



16ème legislature

Question N° : 14629	De M. Roger Chudeau (Rassemblement National - Loir-et-Cher)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse, sports, jeux Olympiques et Paralympiques		Ministère attributaire > Éducation et jeunesse
Rubrique >enseignement	Tête d'analyse >Instruction en famille	Analyse > Instruction en famille.
Question publiée au JO le : 30/01/2024 Réponse publiée au JO le : 19/03/2024 page : 2205 Date de changement d'attribution : 09/02/2024		

Texte de la question

M. Roger Chudeau interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le bilan de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'instruction en famille. Les députés sont saisis de nombreuses doléances et protestations venues de tous horizons et qui déplorent toute l'opacité et l'arbitraire qui semble-t-il règne dans les académies et d'une académie à l'autre au sujet du traitement réservé aux demandes d'instruction en famille (IEF). M. le député considère que le ministère a, à cet égard, un devoir de transparence. Une analyse des demandes, territorialisée, serait bienvenue. Aussi, M. le député souhaite obtenir un tableau actualisé pour l'année scolaire 2023-2024, par académie et par directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), des demandes d'IEF et des réponses apportées par les administrations académiques.

Texte de la réponse

Depuis la rentrée scolaire 2022, lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR), les services académiques doivent examiner la réalité des motifs ainsi que les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction, scolarisation ou instruction dans la famille, et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Chaque situation exposée dans les dossiers de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille fait ainsi l'objet d'un examen individualisé par les services académiques dans le respect de la réglementation en vigueur. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre d'autorisations délivrées au titre de l'année scolaire 2023-2024, sur les 51 229 demandes instruites au 1er décembre 2023, 45 275 ont donné lieu à une autorisation, soit 88,4 % des demandes. Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandes et le nombre d'autorisations d'instruction dans la famille délivrées par chaque académie ainsi que le taux d'autorisation d'instruction dans la famille délivrée par académie au titre de l'année scolaire 2023-2024 (données arrêtées au 1er décembre 2023).

Académie	Nombre de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille par académie	Nombre d'autorisations d'instruction dans la famille délivrée par académie	Taux d'autorisation d'instruction dans la famille par académie



ASSEMBLÉE NATIONALE

Aix-Marseille	2 542	2 408	94,7%
Amiens	1 439	1 348	93,7%
Besançon	1 139	1 027	90,2%
Bordeaux	2 847	2 527	88,8%
Clermont-Ferrand	1 313	1 214	92,5%
Corse	192	182	94,8%
Créteil	3 079	2 579	83,8%
Dijon	1 339	1 178	88,0%
Grenoble	3 189	2 805	88,0%
Guadeloupe	891	862	96,7%
Guyane	162	159	98,1%
La Réunion	542	494	91,1%
Lille	2 381	2 152	90,4%
Limoges	735	672	91,4%
Lyon	1 973	1 694	85,9%
Martinique	294	256	87,1%
Mayotte	92	92	100,0%
Montpellier	3 041	2 504	82,3%
Nancy-Metz	2 102	1 751	83,3%
Nantes	2 920	2 679	91,7%
Nice	1 729	1 577	91,2%
Normandie	2 155	1 753	81,3%
Orléans-Tours	2 474	2 226	90,0%
Paris	561	465	82,9%
Poitiers	1 298	1 182	91,1%



ASSEMBLÉE NATIONALE

Reims	791	741	93,7%
Rennes	2 823	2 508	88,8%
Strasbourg	1 107	989	89,3%
Toulouse	2 907	2 545	87,5%
Versailles	3 172	2 706	85,3%

Les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services dans la mise en œuvre du régime d'autorisation afin de garantir l'application de la loi confortant le respect des principes de la République dans l'intérêt supérieur de l'enfant.